



AG2R LA MONDIALE

NOTICE D'INFORMATION

PRÉVOYANCE

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE, DE
LA TRANSFORMATION ET DU NEGOCE DU VERRE (BROCHURE
N°3050)**

Ensemble du personnel

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	3
RÉSUMÉ DES GARANTIES	4
DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE.....	4
DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	5
QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?	5
QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?	5
QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?.....	5
EXCLUSIONS.....	7
QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?.....	7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE PREVOYANCE.....	9
QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?	9
QUAND CESSENT-ELLES ?	9
PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?.....	9
QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, PARTENAIRE DE PACS, PERSONNES A CHARGE ?	11
SALAIRE DE RÉFÉRENCE	11
REVALORISATION DE LA GARANTIE RENTE D'ÉDUCATION OCIRP.....	12
PRESCRIPTION.....	12
RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES.....	12
RÉCLAMATIONS - MÉDIATION	12
INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	12
AUTORITÉ DE CONTRÔLE	12

PRÉSENTATION

LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE, DE LA TRANSFORMATION ET DU NÉGOCE DU VERRE DU 9 MARS 1988, A MIS EN PLACE UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU PERSONNEL INDIQUÉ SUR LA PREMIERE PAGE DE CETTE NOTICE.

Ce régime prévoit les garanties :

- capital décès/invalidité absolue et définitive, double effet ;
- rente éducation OCIRP ;
- frais d'obsèques.

La garantie décès figurant dans la présente notice est assurée par AG2R RÉUNICA Prévoyance (dénommée « l'Institution » dans la présente notice), membre de AG2R LA MONDIALE.

La garantie rente éducation est assurée par l'OCIRP, Organisme Commun des Institutions de Rentes et de Prévoyance – Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, 17, rue de Marignan – CS 50 003 – 75008 PARIS.

Cette notice s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

La notice d'information est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Nature des garanties

Prestations AG2R
RÉUNICA Prévoyance

Décès ou invalidité absolue et définitive toutes causes

Quelle que soit la situation de famille	100 % du salaire de référence
Majoration par personne à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence

Double effet

Décès postérieur ou simultané du conjoint	100 % du capital décès défini ci-dessus
---	---

Allocation frais d'obsèques

Décès du conjoint ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans	100 % du PMSS
---	---------------

Rente éducation OCIRP (en fonction de l'âge de l'enfant à charge)

Jusqu'au 12 ^e anniversaire	5 % du salaire de référence
Du 12 ^e au 18 ^e anniversaire	10 % du salaire de référence
Du 18 ^e au 26 ^e anniversaire si poursuite d'études	15 % du salaire de référence

PMSS = PLAFOND MENSUEL DE LA SECURITE SOCIALE.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

- Le salarié.

EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

En cas de décès du salarié, les bénéficiaires du capital, sont la ou les personne(s) ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle de la part du salarié auprès de AG2R REUNICA Prévoyance.

En cas de pluralité de bénéficiaires du même rang et de prédécès de l'un ou de plusieurs d'entre eux, la part du capital lui (leur) revenant est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part respective.

À défaut de désignation de bénéficiaire(s) par le salarié notifiée à l'Institution ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé dans l'ordre suivant :

- Par parts égales entre eux, aux enfants à charge au sens fiscal, légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, y compris les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés ;
- à défaut, au conjoint du salarié non séparé de corps judiciairement, ou au partenaire lié par un PACS (ayant toujours cette qualité au jour du décès) ;
- à défaut, par parts égales aux enfants non à charge, légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, présents ou représentés ;
- à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère de l'assuré ou au survivant d'entre eux ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux autres ascendants vivants de l'assuré ;
- et à défaut, à ses héritiers suivant la dévolution successorale.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- **AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion - CS 33041 - 10012 Troyes.**

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé notifié à l'Institution préalablement au décès du salarié.

Le capital est versé hors majorations pour personne à charge. Ces majorations sont versées aux personnes les ayant générées.

SITUATION DE CONCUBINAGE : pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage ; si le salarié souhaite attribuer le capital à son concubin, il doit le désigner par son nom.

EN CAS DE DECES POSTERIEUR OU SIMULTANE DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE DE PACS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

- Les enfants à charge.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/ DÉCÈS DU SALARIÉ

En cas de décès **toutes causes** du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est est égal à :

Situation familiale	Montant
Quelle que soit la situation familiale	100 % du salaire de référence
Majoration par personne à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence

2/ INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

Invalidité absolue et définitive

Est considéré en état d'invalidité absolue et définitive, le salarié reconnu invalide par la Sécurité sociale avec classement en 3^e catégorie d'invalide, avec obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ou reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100 %, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit.

Dès la reconnaissance par la Sécurité sociale de l'état d'invalidité absolue et définitive du salarié avant la liquidation de sa retraite (avec classement en 3^e catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale ou reconnue par le médecin-conseil de l'Institution) avec obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le **capital prévu en cas de décès toutes causes**, y compris la majoration pour personne à charge, lui est versé par anticipation sur sa demande.

Ce versement anticipé met fin à la garantie capital décès en cas de décès du salarié.

3/ DOUBLE EFFET

Le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS du salarié, survenant postérieurement ou simultanément au décès du salarié, à condition qu'il reste au moins un enfant du salarié à charge lors de son décès, entraîne le versement d'un capital égal au **capital prévu en cas de décès toutes causes** du salarié, y compris les majorations pour personne à charge, sans rente d'éducation.

Est considéré comme décès simultané à celui du salarié, le décès du conjoint survenant au cours du même évènement :

- sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès ;
- ou lorsque le décès du conjoint survient dans un délai de 24 heures avant le décès du salarié.

Le capital est réparti, par parts égales, entre les enfants à charge du conjoint, qui étaient initialement à la charge du salarié au jour de son décès.

Il est versé directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux à qualité durant leur minorité.

4/ ALLOCATION FRAIS D'OBSÈQUES

En cas de décès du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS, ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans à charge du salarié, il est versé une allocation à la personne ayant réglé les frais d'obsèques.

Le montant de cette allocation est égal à :

- **100 %** du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) en vigueur au moment du décès.

Comme le stipule l'article L132-3 du Code des assurances, et l'article L 932-23 du Code de la Sécurité sociale, en cas de décès d'un enfant à charge de plus de 12 ans, la garantie est limitée à la prise en charge des frais d'obsèques dans la limite des frais réels.

5/ RENTE D'ÉDUCATION OCIRP

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, ou de reconnaissance par la Sécurité sociale, de l'état d'Invalidité Absolue et définitive du salarié (3^e catégorie Sécurité sociale reconnue par le médecin contrôleur de la Sécurité sociale), il est versé une rente au profit de chaque enfant à charge.

Le montant annuel de cette rente est égal à :

Âge de l'enfant à charge	Montant
Jusqu'au 12 ^e anniversaire	5 % du salaire de référence
Du 12 ^e au 18 ^e anniversaire	10 % du salaire de référence
Du 18 ^e au 26 ^e anniversaire si poursuite d'études	15 % du salaire de référence

Le montant des rentes est doublé si l'enfant est ou devient orphelin des deux parents.

La majoration pour rente progressive en fonction de l'âge de l'enfant intervient au 1^{er} jour du trimestre suivant l'anniversaire de l'enfant.

Le versement de la rente éducation par anticipation en cas d'IAD du salarié se poursuit en cas de décès de celui-ci sans donner lieu au versement d'une nouvelle rente.

Bénéficiaires des prestations

- Les enfants à charge tels que définies en page 11.

La rente est versée tant que l'enfant à charge apporte les justificatifs nécessaires en tant que travailleur handicapé employé dans un ESAT ou un atelier protégé et ce dans la limite de son 26^e anniversaire. Il s'agit bien d'une rente temporaire.

La rente est versée de façon viagère en cas d'invalidité de l'enfant à charge reconnue alors qu'il remplit toujours les conditions de versement de la rente éducation au moment du décès du salarié, équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale **justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou qu'il est titulaire de la carte d'invalidé civil.**

Conditions de règlement des prestations

L'indemnisation débute le 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'assuré ou la reconnaissance de l'Invalidité Absolue Définitive.

Les rentes sont versées trimestriellement à terme d'avance, sur production des justificatifs indiqués ci-après ; le premier versement comprenant, le cas échéant, un prorata au titre de la période écoulée entre la date d'effet de la rente et la fin du trimestre en cours.

Si le bénéficiaire est mineur non émancipé, la rente est servie pour son compte à la personne qui, au moment du versement de la rente, assume la charge effective et permanente de l'enfant ou à l'enfant bénéficiaire, sur sa demande, s'il a la capacité juridique.

Lorsque l'enfant bénéficiaire cesse de remplir les conditions requises (hors la limite d'âge prévue au contrat), le bénéficiaire ou son représentant légal doit en informer l'Institution sans délai.

L'Institution demande annuellement de justifier que les enfants bénéficiaires continuent de remplir les conditions requises pour la poursuite du versement des prestations. En l'absence de justification, le versement de la rente est suspendu.

Le service des rentes prend fin à compter :

- du premier jour du trimestre civil au cours duquel l'enfant cesse d'être à charge tel que défini ci-dessus ;
- et en tout état de cause, du jour du décès du bénéficiaire.

Le service de la rente ne peut en aucun cas être repris.

EXCLUSIONS

Garanties décès

Ne sont pas garanties, les conséquences limitativement énumérées ci-après :

- d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère ;
- de la désintégration du noyau atomique ;
- d'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;

Le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour l'homicide volontaire ou la tentative d'homicide volontaire de l'assuré est déchu de tout droit au capital décès ou rente éducation. Le capital est versé aux autres bénéficiaires, à l'exception de ceux reconnus comme co-auteurs ou complices.

ATTENTION : les exclusions visant les garanties en cas de décès, sont applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non-renouvellement du contrat de prévoyance.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

Garanties décès (hors rente OCIRP)

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'Institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel,
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié ;
- en présence d'enfant à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civile ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint ou le partenaire lié par un PACS, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un Pacte civil de solidarité (PACS) ;
- la facture acquittée des frais à la charge du bénéficiaire de l'allocation de frais d'obsèques ;
- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit) ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par l'Institution, une attestation de la Sécurité sociale et / ou de l'Institution de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès ;
- en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3^e catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge) ;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

Garantie rente d'éducation OCIRP

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'Institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un certificat de décès du salarié ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge ;
- le cas échéant, les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du salarié décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures ;
- en cas de mise sous tutelle, la copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) (l') orphelin(s) ;
- en cas de contrat de PACS, les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du Tribunal d'instance ;
- le cas échéant, la notification de la Sécurité sociale classant le salarié invalide en invalidité de 3^e catégorie ;
- une attestation de l'employeur concernant l'activité salariée de l'assuré ainsi que tout document justifiant que l'assuré décédé était assimilé à un salarié conformément à l'article L.931-3 du Code de la Sécurité sociale.

En outre, le bénéficiaire des prestations, ou son représentant légal, devra produire annuellement une déclaration sur l'honneur avec la mention « non décédé » ou toute pièce justificative valant certificat de vie.

De même, le bénéficiaire ou son représentant légal devra fournir tout justificatif qui pourrait lui être réclamé pour justifier de sa situation au regard des conditions fixées pour bénéficier des prestations.

À défaut de production des ces éléments, le versement des prestations en cours est suspendu

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Sont couverts de manière obligatoire le personnel sous contrat de travail, indiqué sur la première page. Il n'y a aucune possibilité de non adhésion d'un salarié à titre individuel.

QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si le salarié est présent à l'effectif ;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat, sous réserve d'avoir été déclaré à l'Institution dans les trois mois suivant la date de leur embauche et d'avoir effectivement pris leurs fonctions.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas de maintien mentionnés ci-après ;
- à la date de rupture de son contrat de travail ;
- au décès du salarié ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du salarié, sauf cumul emploi-retraite tel que défini par les textes en vigueur et sauf dispositions particulières prévues au niveau de chaque garantie ;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion de l'entreprise ; la cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Suspension du contrat de travail des salariés donnant lieu à indemnisation par l'employeur

Les garanties définies au présent régime de prévoyance sont maintenues pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient d'un maintien total ou partiel de rémunération, ou de prestations en espèces de la Sécurité sociale (ou d'une prise en charge à titre complémentaire sur décision du médecin-conseil de AG2R REUNICA Prévoyance).

Dans ce cas, la contribution de l'employeur doit être maintenue et le salarié doit acquitter la part salariale de la cotisation calculée selon les règles du régime de prévoyance conventionnel, et ce pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

Suspension du contrat de travail des salariés ne donnant pas lieu à indemnisation par l'employeur

Dans tous les autres cas de suspensions du contrat de travail non indemnisés, les garanties sont suspendues de plein droit et aucune cotisation n'est due. **La suspension des garanties intervient à la date de cessation de l'activité professionnelle. Les garanties reprennent effet dès la reprise effective du travail par l'intéressé.**

Maintien optionnel des garanties décès dans le cas d'une suspension de contrat de travail non indemnisée

Les garanties prévues en cas de décès (capital, rentes éducation et frais d'obsèques) peuvent être maintenues si la suspension du contrat de travail du salarié ne donne pas lieu à indemnisation, sous réserve que le salarié en fasse la demande dans le mois suivant le début de la suspension de son contrat de travail, et à charge pour ce dernier d'assumer intégralement le montant de la cotisation (part patronale et part salariale) pendant la durée du maintien.

La cotisation afférente aux garanties décès (capital, rentes éducation et frais d'obsèques) est celle appliquée pour les salariés en activité. L'employeur se charge dans ce cas du paiement de la cotisation auprès de AG2R REUNICA Prévoyance.

Le salaire servant de base au calcul des prestations et des cotisations est le salaire brut total tranches A et B perçu au cours des 12 derniers mois civils précédant la date de la suspension du contrat de travail et ayant donné lieu à cotisations.

EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties sont maintenues aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde et qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès de l'ancien salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

Formalités de déclaration

L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

L'ancien salarié doit informer l'Institution de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné de la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant la durée, d'une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'Institution de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'Institution de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Salaires de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Paiement des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'Institution le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R RÉUNICA Prévoyance maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non-renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non-renouvellement.

Le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu à l'assuré percevant des indemnités journalières de AG2R RÉUNICA Prévoyance, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** de AG2R RÉUNICA Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès ;
- les majorations pour personne à charge ;
- le double effet ;
- les frais d'obsèques, en cas de décès de l'assuré uniquement ;
- la rente éducation OCIRP.

Ne sont pas maintenus :

- **l'invalidité absolue et définitive du salarié ;**

- les frais d'obsèques en cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans ;
- la revalorisation des prestations ;

Ce maintien de garantie cesse également à la date de notification de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

GARANTIE DÉCÈS MAINTENUE PAR UN PRÉCÉDENT ORGANISME ASSUREUR : quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R RÉUNICA Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par l'Institution.

QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, PARTENAIRE DE PACS, PERSONNES A CHARGE ?

CONJOINT

- L'époux ou épouse du salarié, non divorcé(e), ni séparé de corps judiciairement.

PARTENAIRE DE PACS

- La personne liée au salarié par un Pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du Code civil.

PERSONNES A CHARGE

Enfants à charge

Sont considérés comme enfants à charge, les enfants légitimes, reconnus ou adoptés :

- Jusqu'à son 18^e anniversaire, sans condition ;
- Jusqu'à son 26^e anniversaire, sous condition :
 - De poursuite d'études dans un établissement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - d'être en apprentissage ;
 - de poursuite d'une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part, des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - d'être employé dans un établissement et service d'aide par le travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleur handicapé ;
 - d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès de Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ou stagiaire de la formation professionnelle ;
 - né « viable » dans les 300 jours postérieurement au décès du salarié et dont la filiation avec celui-ci est établie.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions ci-dessus, les enfants recueillis par le salarié (c'est-à-dire ceux du conjoint, de l'ex-conjoint éventuel ou du partenaire lié par un PACS), à condition d'en avoir la garde et d'être à la charge fiscale du salarié.

Sont considérés comme ascendants à la charge du salarié, les ascendants du salarié pris en considération pour la détermination du nombre de parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu du salarié.

QUALITES : les qualités de salarié, conjoint, partenaire de PACS, personne à charge, s'apprécient à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul des prestations Décès, invalidité absolue et définitive et rente d'éducation OCIRP, est égal au total de la rémunération brute (Tranches A et B), déclarée par l'employeur à la Sécurité sociale au cours des 12 derniers mois précédant le décès ou l'arrêt de travail si le décès ou l'Invalidité Absolue et Définitive a été précédée d'une période d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

Lorsque la période de 12 mois est incomplète, le salaire de référence est reconstitué sur la base du salaire brut moyen (tranches A et B) du ou des derniers mois civils d'activité ayant donné lieu à cotisations, y compris les éventuels éléments variables de la rémunération.

Lorsqu'une période d'arrêt de travail pour maladie ou accident intervient avant la survenance d'un décès ou d'une Invalidité Absolue et Définitive (IAD), le salaire de référence retenu est celui précédant la date d'arrêt de travail.

Le salaire de référence est revalorisé :

- en fonction de l'évolution de la valeur du point AGIRC constatée entre la date du début de l'arrêt de travail et la date de l'évènement ouvrant droit à prestations, dans la limite de 90% de l'actif général de AG2R Réunica Prévoyance ;
- selon les coefficients fixés par le Conseil d'administration de l'OCIRP pour la rente éducation.

REVALORISATION DE LA GARANTIE RENTE D'ÉDUCATION OCIRP

Les prestations rentes éducation OCIRP en cours de service sont revalorisées chaque année au 1er janvier et au 1^{er} juillet selon les coefficients fixés par le Conseil d'administration de l'OCIRP.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'entreprise ne sont plus recevables dans un délai de 2 ans à compter de la survenance de l'évènement.

Pour la mise en œuvre du délai de prescription, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 932-13 du code de la Sécurité sociale.

Ce délai est porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par l'Institution à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'Institution est subrogée au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'elle a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à AG2R LA MONDIALE - Direction de la Qualité – 104/110 boulevard Haussmann - 75379 Paris Cedex 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au Conciliateur de AG2R LA MONDIALE, 32 avenue Emile Zola - Mons en Baroeul - 59896 Lille Cedex 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au Médiateur du CTIP - 10 rue Cambacérès - 75008 Paris.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers de l'Institution, auprès de AG2R LA MONDIALE - Correspondant Informatique et Libertés - 104-110 Boulevard Haussmann - 75379 PARIS Cedex 08.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Institution relève de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

Pour toute information, n'hésitez pas, contactez votre employeur

AG2R LA MONDIALE
Tél. 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)

